

**SCHEMA REGIONAL
DE COHERENCE
ÉCOLOGIQUE**



REÇU LE :

18 DEC. 2014

Le Préfet de la région
Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault



Le Président du Conseil Régional
du Languedoc-Roussillon

Madame le Maire, Monsieur le Maire,

La Préfecture de région et le Conseil Régional œuvrent depuis 3 ans à l'élaboration du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE), déclinaison régionale de la Trame verte et bleue.

Le SRCE du Languedoc-Roussillon, en vertu de l'article 371-3 du Code de l'environnement, entre désormais dans une phase déterminante de son élaboration qui est celle de l'information des communes concernées.

Ce projet de schéma est ainsi consultable à l'adresse suivante : <http://www.rct-territoires.eu/SRCE-LR/consultation-publique>.

Les documents d'urbanisme tels que les Schémas de cohérence territoriale (ScoT), les plans locaux d'urbanisme (PLU) ainsi que les cartes communales doivent prendre en compte le SRCE, à l'occasion de leur élaboration comme de leur révision.

Le SRCE apporte également une aide au respect par les documents d'urbanisme de l'article L.110 du code de l'urbanisme qui dispose que ceux-ci doivent « *assurer (...) la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques* ».

Nous vous invitons à prendre connaissance de ce projet de SRCE. Si la loi ne prévoit qu'une information des communes, il vous est néanmoins possible de transmettre vos éventuelles observations sur ce projet de SRCE.

Cette phase d'information des communes est concomitante à une consultation publique réalisée auprès des départements, des communautés d'agglomération, des communautés de communes, des trois parcs naturels régionaux et du parc national des Cévennes de la région Languedoc-Roussillon pour avis.

Une enquête publique régionale se déroulera ensuite, pour une adoption finale du SRCE estimée courant 2015, par délibération du Conseil régional et par arrêté du Préfet de région.

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en Languedoc-Roussillon et la Direction de l'Environnement du Conseil Régional du Languedoc-Roussillon se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire¹.

Nous vous prions de croire, Madame le Maire, Monsieur le Maire, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Pierre de BOUSQUET



Le préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

Damien ALARY



Le Président du Conseil régional du
Languedoc-Roussillon

Pièces jointes :

-Annexe : article L.371-3 du code de l'environnement

-Arrêté conjoint du préfet de région et du président du Conseil régional prescrivant l'arrêt du projet de SCRE

¹ Pour la DREAL LR : frederic.fornier@developpement-durable.gouv.fr
Pour le Conseil Régional : woodsworth.simon@cr-languedocroussillon.fr



Arrêté prescrivant l'arrêt du projet de Schéma Régional de Cohérence Écologique

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

Le Président du Conseil régional

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.371-I et suivants,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.371-32-I.

ARRETEMENT :

ARTICLE 1 Le projet de Schéma Régional de Cohérence Écologique de la région Languedoc-Roussillon (SRCE), ci annexé au présent, est arrêté.

ARTICLE 2 Le projet de Schéma Régional de Cohérence Écologique sera soumis pour avis :
- aux départements, aux communautés d'agglomération, aux communautés de communes, aux parcs naturels régionaux et au parc national de la région Languedoc-Roussillon ;
- au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) ;
- à l'autorité environnementale.

ARTICLE 3 Le projet de Schéma Régional de Cohérence Écologique sera transmis pour information aux communes de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 1/2/DEC. 2014

Le Préfet de la région
Languedoc-Roussillon

Le Président du Conseil régional
Languedoc-Roussillon


PIERRE DE BOUSQUET



Article L371-3

- Modifié par [LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 129 \(V\)](#)

Un document-cadre intitulé " Schéma régional de cohérence écologique " est élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'Etat en association avec un comité régional " trames verte et bleue " créé dans chaque région. Ce comité comprend notamment des représentants des collectivités territoriales concernées et de leurs groupements, et notamment de l'ensemble des départements de la région, des représentants des parcs naturels régionaux de la région, de l'Etat et de ses établissements publics, des organismes socio-professionnels intéressés, des propriétaires et des usagers de la nature, des associations, organismes ou fondations œuvrant pour la préservation de la biodiversité et des gestionnaires d'espaces naturels, notamment les parcs nationaux de la région, ainsi que des scientifiques ou représentants d'organismes de recherche, d'études ou d'appui aux politiques publiques et des personnalités qualifiées. Sa composition et son fonctionnement sont fixés par décret.

Le schéma régional de cohérence écologique prend en compte les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques mentionnées à [l'article L. 371-2](#) ainsi que les éléments pertinents des schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau mentionnés à [l'article L. 212-1](#).

Le projet de schéma régional de cohérence écologique est transmis aux communes concernées et soumis pour avis aux départements, aux métropoles, aux communautés urbaines, aux communautés d'agglomération, aux communautés de communes, aux parcs naturels régionaux et aux parcs nationaux situés en tout ou partie dans le périmètre du schéma. Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu par écrit dans un délai de trois mois à compter de leur saisine.

Le projet de schéma régional de cohérence écologique, assorti des avis recueillis, est soumis à enquête publique, réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier, par le représentant de l'Etat dans la région. A l'issue de l'enquête publique, le schéma, éventuellement modifié pour tenir notamment compte des observations du public, est soumis à délibération du conseil régional et adopté par arrêté du représentant de l'Etat dans la région.

Le schéma adopté est tenu à la disposition du public.

Dans les conditions prévues par [l'article L. 121-2](#) du code de l'urbanisme, le schéma régional de cohérence écologique est porté à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents en matière d'urbanisme par le représentant de l'Etat dans le département.

Le schéma régional de cohérence écologique, fondé en particulier sur les connaissances scientifiques disponibles, l'inventaire national du patrimoine naturel et les inventaires locaux et régionaux mentionnés à [l'article L. 411-5](#) du présent code, des avis d'experts et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, comprend notamment, outre un résumé non technique :

- a) Une présentation et une analyse des enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;
- b) Un volet identifiant les espaces naturels, les corridors écologiques, ainsi que les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux ou zones humides mentionnés respectivement aux 1° et 2° du II et aux 2° et 3° du III de [l'article L. 371-1](#) ;
- c) Une cartographie comportant la trame verte et la trame bleue mentionnées à l'article L. 371-1 ;
- d) Les mesures contractuelles permettant, de façon privilégiée, d'assurer la préservation et, en tant que de besoin, la remise en bon état de la fonctionnalité des continuités écologiques ;
- e) Les mesures prévues pour accompagner la mise en œuvre des continuités écologiques pour les communes concernées par le projet de schéma.

Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme dans les conditions fixées à [l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme](#).

Sans préjudice de l'application des dispositions du chapitre II du titre II du livre Ier relatives à l'évaluation environnementale, les documents de planification et les projets de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et précisent les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre de ces documents de planification, projets ou infrastructures linéaires sont susceptibles d'entraîner. Les projets d'infrastructures linéaires de transport de l'Etat prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique.

Au plus tard à l'expiration d'un délai fixé par décret, le président du conseil régional et le représentant de l'Etat dans la région procèdent conjointement à une analyse des résultats obtenus du point de vue de la préservation et de la remise en bon état des continuités écologiques par la mise en œuvre du schéma mentionné au premier alinéa. A l'issue de cette analyse, le conseil régional délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa révision. Le représentant de l'Etat dans région se prononce par décision dans les mêmes termes. Il est procédé à la révision du schéma selon la procédure prévue pour son élaboration.

Le schéma régional de cohérence écologique peut être adapté dans les conditions définies à l'article [L. 300-6-1](#) du code de l'urbanisme.